

N°20 - Mai 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de François Molinié
Président de l'Ordre des avocats
au Conseil d'État et à la Cour de cassation



De l'importance des travaux préparatoires

En mars 2022, à l'occasion du déplacement à la Cour de cassation de la mission sénatoriale d'information sur *la judiciarisation de la vie publique*, plusieurs chambres de la Cour de cassation dont la chambre criminelle se sont livrées, à partir d'arrêts récents, à un exercice inédit de présentation de cas concrets d'élaboration de la jurisprudence et des méthodes de travail du juge.

Cette rencontre a permis de mettre en lumière que pour trancher une question de droit, le juge de cassation se réfère souvent à la volonté du législateur en recourant aux travaux préparatoires parlementaires lorsque le texte est susceptible de plusieurs interprétations et qu'un doute existe sur sa portée notamment en cas d'évolution législative.

En matière pénale, la recherche de l'intention de l'auteur du texte est une méthode d'interprétation induite par l'article 111-4 du code pénal : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ». La chambre criminelle doit ainsi fixer une interprétation de la loi pénale aussi proche que possible du texte ce qui peut impliquer le recours à la volonté du législateur.

Il est donc fréquent que les mémoires déposés par les avocats aux conseils devant la chambre criminelle, les rapports établis par les conseillers-rapporteurs au moment de l'instruction des dossiers et les avis préparés par les avocats généraux en vue de l'audience se réfèrent avec précision aux travaux préparatoires législatifs. Selon la formule consacrée par les arrêts, ces travaux préparatoires « *éclaircent* » sur le sens d'un texte : ils jouent ainsi le rôle de révélateur de l'intention du législateur.

Dans l'affaire dite « *Julie* », pour dire, pour la première fois, que de nouvelles dispositions en matière de mineurs de moins de 15 ans relatives à l'abus de vulnérabilité de la victime ont un caractère interprétatif et s'appliquent donc également aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la chambre criminelle adopte une « *interprétation conforme à la volonté du législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires à l'adoption de la loi* » (voir communiqué du 17 mars, pourvoi n°20-86.318, publié au bulletin, ainsi que l'avis de l'avocate générale).

La motivation enrichie de certains arrêts permet non seulement de faire référence aux travaux préparatoires mais aussi de justifier une interprétation du texte en s'appuyant sur une analyse précise de l'évolution de la rédaction du texte pendant les débats parlementaires et des modifications successives du projet de loi (voir § 13 de l'arrêt d'Assemblée plénière du 26 avril 2022, n°21-86.158 sur la collégialité de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, publié au bulletin ainsi que l'avis de l'avocat général).

De même, une modification du code pénal, éclairée par les travaux préparatoires, peut être à l'origine d'un revirement de jurisprudence. La chambre criminelle a ainsi abandonné une jurisprudence en matière d'aménagement de peine en se référant à la volonté du législateur (11 mai 2021, n°20-85-576, publié au bulletin).

On pourrait multiplier les exemples. C'est l'une des vertus de la motivation enrichie que de permettre à la chambre criminelle de faire explicitement référence à l'intention du législateur. Et la lecture des travaux préparatoires – cette fois-ci des arrêts – : rapports des conseillers-rapporteurs et avis des avocats généraux, désormais publiés sur le site internet de la Cour dans les affaires les plus importantes, permet de l'appréhender de façon très concrète et d'en mesurer l'importance.

ATTEINTES À LA PROBITÉ..... 3

Détournement de fonds publics : condamnation possible d'un directeur de cabinet d'un maire ? 3

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ..... 3

Après refus d'homologation, pas de nouvelle proposition de peine 3

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE 3

Cryothérapie à des fins médicales : à technique dangereuse, protection impérieuse 3

PROXÉNÉTISME 4

Le « coming » n'est pas de la prostitution 4

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN 4

Confiance entre États, confiance au juge chargé de l'exécution..... 4

VIOLENCES..... 5

Tentative de meurtre lors d'une scène unique de violences : tous coupables ? 5

VOL..... 5

Décrochage de portrait du président de la République et liberté d'expression : mode d'emploi du contrôle de proportionnalité 5

LA LETTRE, SUITE..... 6

LA LETTRE, À VENIR 6

Présentation de la Lettre n°20 en vidéo



Détournement de fonds publics : condamnation possible d'un directeur de cabinet d'un maire ?

- [Crim. 16 mars 2022, pourvoi n°21-82.254, publié au Bulletin](#)

Le délit de détournement de fonds publics a pour condition que son auteur soit dépositaire de ces fonds : il doit en avoir eu la disposition en raison de ses fonctions ou de sa mission. Tel est le cas du maire qui a le pouvoir d'engager les dépenses de la commune.

Mais qu'en est-il du directeur de cabinet d'un maire dont les fonctions ne supposent pas, par elles-mêmes, qu'il soit dépositaire de fonds publics ?



Il ne peut être déclaré coupable de cette infraction que si le juge constate qu'il disposait des fonds en raison d'une délégation du maire.

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Après refus d'homologation, pas de nouvelle proposition de peine

- [Crim. 17 mai 2022, pourvoi n° 21-86.131, publié au Bulletin](#)

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tend à faire homologuer par un juge la peine proposée par le procureur de la République à une personne qui a reconnu sa culpabilité et accepté cette proposition.

Le juge peut refuser d'homologuer cette peine, par exemple s'il estime qu'elle n'est pas adaptée à la gravité des faits.

Dans ce cas, le procureur de la République ne peut pas proposer au juge une nouvelle peine, lors d'une seconde procédure de comparution préalable.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Cryothérapie à des fins médicales : à technique dangereuse, protection impérieuse

- [Crim., 10 mai 2022, pourvois n° 21-84.951 publié au Bulletin](#)
- [Crim., 10 mai 2022, pourvois n° 21-83.522 publié au Bulletin](#)

La cryothérapie consiste à soumettre une personne, pendant quelques minutes, à une température comprise entre - 110 et - 195 degrés. Elle peut concerner tout ou partie du corps.

Compte tenu des dangers particuliers qu'elle présente, elle ne peut être pratiquée à des fins thérapeutiques que par les médecins ou, sur leur prescription, par les masseurs-kinésithérapeutes, et encore à condition, s'agissant de ces derniers, qu'elle n'aboutisse pas à des lésions de la peau. En outre, hors finalité thérapeutique, les techniques aboutissant à de telles lésions de la peau sont réservées aux seuls médecins.



Toute personne qui y expose autrui hors de ces conditions encourt des poursuites pour exercice illégal de ces professions.

Cette restriction, justifiée par l'impératif de protection de la santé publique, est conforme au droit de l'Union européenne.

PROXÉNÉTISME

Le « *caming* » n'est pas de la prostitution

- Crim. 18 mai 2022, pourvoi n° 21-82.283, publié au Bulletin

Le délit de proxénétisme consiste notamment à aider ou assister la prostitution d'autrui, à en tirer profit ou en faciliter l'exercice.

Selon une jurisprudence constante, qu'aucune des lois récentes ayant pénalisé certains comportements de nature sexuelle n'a remise en cause, la prostitution est définie comme le fait de se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

Dès lors, faute de contact physique avec le client, n'entre pas dans la définition de la prostitution le « *caming* » qui consiste pour une personne à proposer, contre rémunération, la diffusion en ligne d'images ou de vidéos dans lesquelles elle se livre, sur demande du client situé à distance, à des agissements sexuels.

En conséquence, les exploitants des sites internet hébergeant ces images ou vidéos ne peuvent être poursuivis pour proxénétisme.

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Confiance entre États, confiance au juge chargé de l'exécution

- Crim., 10 mai 2022, pourvoi n° 22-82. 379, publié au Bulletin

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter, de détenir et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

Elle repose sur la confiance réciproque entre ces États quant au respect des droits fondamentaux reconnus par l'Union. Sauf exceptions, tenant notamment à l'existence d'une défaillance systémique ou généralisée dans l'État d'émission, le juge chargé de l'exécution n'a pas à contrôler le respect des droits fondamentaux par ce dernier.

Par ailleurs, lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne devant le juge étranger qui a prononcé la peine, le juge chargé de l'exécution a la faculté, depuis une loi du 24 décembre 2021, de refuser de donner suite au mandat. La Cour de cassation n'exerce pas de contrôle sur l'opportunité de sa décision.

Pour aller plus loin, voir les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment CJUE, 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/15 ; CJUE, 17 décembre 2020, n° C-416/20

VIOLENCES

Tentative de meurtre lors d'une scène unique de violences : tous coupables ?

- Crim., 23 mars 2022, pourvoi n° 21-82.958, publié au Bulletin

Il peut arriver, s'agissant de violences exercées simultanément par plusieurs personnes dans le but de donner la mort, que le résultat de l'action collective ne puisse être rattaché à un participant déterminé, ne serait-ce qu'en raison de la dissimulation des visages.

Dès lors qu'il s'agit d'une scène unique de violences, le juge doit apprécier l'infraction dans son ensemble, sans avoir à préciser la nature des violences exercées par chacun des protagonistes.



Il ne peut toutefois les condamner qu'en s'assurant de la participation volontaire de chacun d'eux à ces violences.

VOL

Décrochage de portrait du président de la République et liberté d'expression : mode d'emploi du contrôle de proportionnalité

- Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-86.685, publié au Bulletin

Des personnes poursuivies pour le vol de portrait du président de la République, qui entendaient ainsi protester contre sa politique jugée insuffisante en matière climatique, ont dénoncé une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'exercice de ce droit peut être cependant légalement restreint pour des impératifs de défense de l'ordre, de prévention du crime et de protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Le juge doit vérifier si le comportement des personnes en cause est en rapport avec la liberté d'expression portant sur un sujet intéressant l'ensemble de la société tel le changement climatique, et opérer un examen qui met en balance, de manière concrète, les faits et la gravité de leurs conséquences au regard des dommages et trouble causés.

En l'espèce, la condamnation à une peine d'amende avec sursis n'est pas disproportionnée dès lors que le juge a pris en compte, tout en soulignant le caractère militant de l'action des intéressés, la valeur matérielle et symbolique du bien volé ainsi que l'absence de restitution.

À rapprocher du commentaire : « Décrochages de portraits du président de la République : peuvent-ils être justifiés par la gravité du changement climatique ou la liberté d'expression ? » (la Lettre n° 13, p. 3).

LA LETTRE, SUITE...

Conservation et accès aux données de connexion, géolocalisation : quelle conformité au droit de l'Union européenne ? (Lettre n° 18, p. 7)

Les décisions seront rendues le 12 juillet 2022.

LA LETTRE, À VENIR

Durée déraisonnable de la procédure : quelle conséquence sur sa validité ? (audience du 22 septembre 2022)

Dans une formation solennelle, la chambre criminelle examinera un pourvoi formé par un procureur général près une cour d'appel contre une décision de chambre des appels correctionnels qui a annulé une procédure pénale en tenant compte du temps écoulé entre les poursuites et le jugement.

Il est allégué que, selon une jurisprudence constante, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures.



Ainsi, ce dossier amènera la chambre criminelle à se pencher sur sa propre jurisprudence.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle de 2021](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 20 – Mai 2022

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,
Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation